

-> NE
Pour création d'un type
1 fiche et 2
+ rubriques
+ envt
fait
- puis 200

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Dossier n° 2000/0876

Arrêté n° 02/DRCLE/1-371

autorisant la Société ATLANROUTE à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la Zone Industrielle "La Loge" commune du Poiré sur Vie

| | | |
|--|---------|-------------------|
| DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON | | |
| Reçu le 29 JUIL 2002 | | |
| Enregistrement : | | |
| MR | attrib. | Visa |
| AB | VU | |
| DL | | |
| DM | L | |
| MLP | | |
| BM | | VII |
| PYS | | l'environnement ; |
| SEC | | |

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande reçue le 25 octobre 2001 présentée par la Société ATLANROUTE, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers en Z.I. « La Loge » sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défenses et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du Poiré sur Vie, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : Belleville sur Vie, Dompierre Sur Yon et Mouilleron le Captif.

VU le procès-verbal et l'avis de monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux du Poiré sur Vie, Belleville sur Vie, Dompierre sur Yon ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mai 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 5 juillet 2002 ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord, par courrier du 15 juillet 2002, au projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en place de merlons végétalisés sur le pourtour du site, en complément des haies existantes, limitant l'impact paysager des installations et les niveaux sonores perçus au droit des zones à émergence réglementée ;

Considérant l'absence d'habitation dans un rayon de 400 mètres de la centrale ;

Considérant la mise en place de cuvettes de rétention étanches retenant les écoulements accidentels d'hydrocarbures et d'un système de traitement des eaux de ruissellement avant rejet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION - CLASSEMENT

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Société SAS ATLANROUTE dont le siège social est situé zone industrielle « La Loge » BP 10 - 85170 LE POIRE SUR VIE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle « La Loge » commune du Poiré sur Vie.

Article 1.2 - Classement

Ces activités sont soumises à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

* 2521.1.enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,

et à déclaration pour les numéros :

* 1520.2. dépôts de houille, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,

* 2915.2. procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisée étant supérieure à 250 litres.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'ensemble des activités est exercé dans l'emprise de la zone industrielle « La Loge » sise sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie sur les parcelles cadastrées ZH n° 171p et 48p pour une superficie de 25 000 m².

L'installation est composée :

- d'un poste d'enrobage à chaud possédant une capacité de production de 115 tonnes par heure à 5 % de teneur en eau des granulats.
La capacité de production maximale de cette installation est fixée comme suit :
 - * 120 000 tonnes par an
 - * 1 200 tonnes par jour
- un brûleur de puissance 8,9 MW utilisant du fioul lourd n° 2 TBTS (< à 1 % de soufre),
- un stockage de bitume de 80 m³ en une citerne aérienne (2 compartiments) ;
- un stockage de fioul lourd TBTS de 40 m³ en une citerne aérienne,
- un stockage de fioul domestique de 5 m³ en une citerne aérienne,
- d'un circuit d'huile de 2 500 litres (liquide caloporteur) pour le maintien du bitume et fioul sous forme liquide dans leur cuve respective (température d'utilisation de l'huile de 200°C pour un point éclair de 230° C),

- d'une chaudière de 0,35 MW fonctionnant au fioul-oil domestique pour le chauffage du fluide caloporteur.

2.2. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (1520.2, 2915.2).

2.4. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.5. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.6. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.7. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

2.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

2.9. - Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

2.10. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.11. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.12 - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

3.1. - Intégration du site occupé par les installations dans l'environnement immédiat de la zone et accès au site

Les haies présentes sont conservées sur le pourtour du parcellaire retenu pour l'implantation de la centrale et ses stockages associés notamment du côté de la voie SNCF en limite Est.

Un merlon d'une hauteur de trois mètres est mis en place en complément sur le pourtour de l'emprise autorisée. Ce merlon est végétalisé.

Le merlon est réalisé avant tout début d'activité sur le site.

La végétalisation de ce merlon est réalisée dans un délai maximal d'un an à compter du début des activités.

Un portail résistant d'au moins deux mètres de hauteur est mis en place au droit de l'entrée et de la sortie des véhicules et est fermé à clef en dehors des heures d'exploitation. Si nécessaire, une clôture grillagée de deux mètres est mise en place pour faire la jonction avec les merlons et en cas d'insuffisance de protection de l'accès au site par les merlons.

L'accès au site de la centrale se fait par une voie interne à la zone industrielle raccordée à la RD 2A constituant un axe d'accès immédiat à la RD 937 deux fois deux voies.

Le raccordement à la RD 2A est effectué dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ce raccordement est réalisé avant tout début d'exploitation de la centrale.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

a - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envois de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

b - Conduits d'évacuation

La cheminée de la centrale a une hauteur minimum de 16 m. La vitesse de gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

c - Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de la centrale présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

| Paramètre | Concentration | Flux maxi horaire |
|------------|---------------|-------------------|
| Poussières | 50 | 1,26 kg |

Le débit maximum des gaz évacués à l'atmosphère est de 39 000 m³/h à 140°C, soit 25 170 Nm³/h.

d - Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple d'un opacimètre, est installé sur la cheminée de la centrale. En cas de dépassement de la norme de 50 mg/Nm³, la production est arrêtée immédiatement.

Annuellement, l'exploitant fait procéder à des mesures des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

e - Envolts diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- réalisation de revêtements enrobés sur les pistes principales de livraisons des matériaux,
- arrosage en périodes sèches des pistes de circulation,
- stockage des produits fins en silos fermés et alimentation automatique de la centrale par système entièrement couvert,
- positionnement des stockages de granulats à proximité des pré-doseurs.

f - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

3.3. - Prévention de la pollution par les déchets

a - Principes généraux

L'exploitant prend toutes mesures visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 3-5-C du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

b - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques et polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

c - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

d - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur – transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Prévention contre le bruit et les vibrations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

a - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

| Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) | | |
|---|---|---|
| | Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22 h à 7 h) et Dimanches et jours fériés |
| Niveau limite en limite de propriété | 70 dB(A) | 65 dB(A) |

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

c - Véhicules - engins de chantiers - hauts - parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d - Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions du présent article. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

3.5. - Prévention de la pollution des eaux

a - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disjoncteur.

b - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

c - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Capacité de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir les liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

d - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont isolées par mise en place d'une aire étanche au droit de l'emplacement de la centrale et de ses équipements.

A partir de cette aire, un réseau spécifique de collecte oriente les eaux pluviales vers un appareil type débourbeur – séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Les eaux issues de cette filière de traitement rejoignent un bassin de décantation et de confinement sis en limite Sud-Est du site. Le rejet issu de ce bassin rejoint le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle « La Loge ».

Les autres eaux pluviales collectées sur le site et susceptibles de contenir des matières en suspension sont orientées également vers ce bassin de confinement.

Les rejets issus du bassin de décantation ci-dessus décrit doit permettre le respect des normes suivantes au droit du milieu récepteur :

- débit maximum journalier de 100 m³
- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 100 mg/l (norme NFT 90-1050),
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Le rejet est doté d'une possibilité de prélèvements d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer une analyse par un laboratoire extérieure agréé sur un échantillon représentatif du rejet au droit de l'émissaire du bassin de confinement afin de se situer vis-à-vis des normes ci-dessus. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eaux industrielles

La centrale d'enrobage et ses annexes ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et traitées dans un système autonome en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.6. Dispositions relatives à la sécurité

a - Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

b - Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comporte :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.

c - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

d - Protection incendie

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg sont ainsi installés à proximité de la centrale.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et devront être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tas de matériaux fins de 100 m³ minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.

Un poteau d'incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³/h est présent à moins de 200 mètres de l'emplacement de la centrale de la zone industrielle pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

e - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent également être portées à la connaissance des sous-traitants.

f - Interventions des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3.7. Divers

a - Contrôles - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent être l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

c - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

d - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- chef du S.I.D.P.C.
- commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 juillet 2002
Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Martial Caillaud

Arrêté n° 02/DRCLE/1-371
autorisant la Société ATLANROUTE à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la Zone Industrielle "La Loge" commune du Poiré sur Vie

